OPCVM relevant de la Directive 2009/65 CE

Ofi Invest ESG Monétaire

Prospectus complet

Date de publication : 25 mars 2024

Ofi invest Asset Management
Siège social : 22 Rue Vernier – 75017 Paris
Société Anonyme à Conseil d'Administration
au capital de 71 957 490 € - RCS Paris 335 133 229

Ofi invest
Asset Management

OPCVM relevant de la Directive 2009/65 CE

Ofi Invest ESG Monétaire

Prospectus

Date de publication : 25 mars 2024

Ofi invest Asset Management
Siège social : 22 Rue Vernier – 75017 Paris
Société Anonyme à Conseil d'Administration
au capital de 71 957 490 € - RCS Paris 335 133 229

Ofi invest
Asset Management

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1 / FORME DE L'OPCVM

Dénomination :

Ofi Invest ESG Monétaire (le « Fonds »).

Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Fonds commun de placement de droit français.

☒ Ce produit promeut les caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'a pas pour objectif un investissement durable.

Date de création et durée d'existence prévue :

Le Fonds a été créé le 16 novembre 2009 pour une durée de 99 ans.
L'agrément MMF a été obtenu le : 12 février 2019.

Synthèse de l'offre de gestion :

Caractéristiques							
Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables		Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum des souscriptions initiales	Montant minimum des souscriptions ultérieures
		Résultat net	Plus-values nettes réalisées				
IC	FR0011381227	Capitalisation	Capitalisation et/ou Distribution	EUR	Tous souscripteurs	Néant	Néant

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la compositions des actifs sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Ofi invest Asset Management
Service juridique
Siège social : 22, rue Vernier - 75017 Paris (France)
Courriel : ld-juridique.produits.am@ofi-invest.com

Ces documents sont également disponibles sur le site : https://www.ofi-invest-am.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues à tout moment auprès de la Direction Commerciale, soit par téléphone : +33 (0)1 40 68 17 17 ou par courriel : service.client@ofi-invest.com

II. ACTEURS

Société de gestion :

Ofi invest Asset Management
Société de gestion de portefeuille agréée par la Commission des Opérations de Bourse le 15 juillet 1992 sous le n°GP 92-12
Société Anonyme à Conseil d'Administration
Siège social : 22, rue Vernier - 75017 Paris (France)
Ci-après la « Société de Gestion »

Dépositaire et conservateur :

Société Générale
Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III
Siège social : 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris (France)
Adresse postale de la fonction dépositaire : 189, rue d'Aubervilliers - 75886 Paris Cedex 18 (France)

Identité du Dépositaire de l'OPCVM :

Le Dépositaire de l'OPCVM Société Générale, agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « Dépositaire »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29 Boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (APCR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

C1 - Public

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels :

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale, en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque la Société Générale calcule, par délégation de la Société de Gestion, la valeur liquidative et des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de Gestion et le Dépositaire.

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêt potentiel ;
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  - Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
  - Mettant en œuvre au cas par cas :
    - Des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en information les clients concernés ;
    - Ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation :

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPC de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet : www.securities-services.societegenerale.com/fr/nous-connaitre/chiffres-cles/rapports-financiers/.

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiel qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la règlementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en une disposition qui permet de prévenir la survenance de situation de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPC. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classifier rémunérations et avantages monétaires et non monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'évènements.

Commissaire aux comptes :

Cabinet PricewaterhouseCoopers Audit
Siège social : 63, rue de Villiers - 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex (France)
Représenté par Monsieur Frédéric SELLAM

Commercialisateur :

Ofi invest Asset Management
Société Anonyme à Conseil d'Administration
Siège social : 22, rue Vernier – 75017 Paris (France)

Le Fonds étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la Société de Gestion.

Délégataires :

Gestionnaire comptable :

Société Générale
Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III
Siège social : 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris (France)
Adresse postale : 189, rue d'Aubervilliers - 75886 Paris Cedex 18 (France)

C1 - Public

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment à Société Générale la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du commissaire aux comptes et la conservation des documents comptables.

Centralisateur par délégation la Société de Gestion pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur :

Société Générale
Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III
Siège social : 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris (France)
Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres de souscription/rachat et tenue des registres :
32, rue du Champ-de-tir — 44000 Nantes (France)

Centralisateur pour les parts au nominatif pur :

IZNES
Société par actions simplifiée, agréée par l'ACPR en tant qu'entreprise d'investissement le 26 juin 2020
Siège Social : 18 Boulevard Malesherbes – 75008 PARIS - France

Dans le cadre de la tenue du passif du FCP, les ordres de souscription et de rachat peuvent être passés directement auprès de la Société IZNES à inscrire ou inscrite au nominatif pur, et auprès de Société Générale par délégation de la Société de Gestion) pour toutes les parts à inscrire ou inscrites au porteur.

Après collecte de ces ordres, IZNES les communiquera à Société Générale en sa qualité d'affilié d'Euroclear France.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1 / CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts :

- Code ISIN - Part IC : FR0011381227

Nature du droit attaché à la catégorie de part :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif :

Les parts seront admises en Euroclear France et seront qualifiées de titres au porteur dès leur admission. La tenue du passif est assurée par le Dépositaire.

Droit de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion.
Toutefois, une information sur les modifications de fonctionnement du Fonds est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction 2011-19 du 21 décembre 2011.

Forme des parts :

Au porteur.

Décimalisation des parts :

☒ Oui ☐ Non

Nombre de décimales :

☐ Dixièmes ☐ centièmes ☐ millièmes ☒ dix millièmes

Date de clôture :

Ofi Invest ESG Monétaire clôture le 30 décembre de chaque année ou le dernier jour de bourse ouvré précédant si le 30 décembre est un jour non ouvré.

Indications sur le régime fiscal :

Le Fonds en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs de parts peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par le Fonds, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci.
Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le Fonds ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le Fonds dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du Fonds. Ainsi, certains revenus distribués en France par le Fonds à des non-résidents sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Avertissement : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal habituel.

C1 - Public

La loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (IRS – Internal Revenue System) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles 1471 à 1474 du Code des Impôts Américain (Internal Revenue Code) (« FATCA), imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP sauf si le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si le FCP est régi par une Accord Intergouvernemental (AIG) afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a ainsi signé un Accord Intergouvernemental (AIG) le 14 novembre 2013 aussi le FCP pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

Tous les partenaires du Groupe Ofi invest devront également communiquer leur statut et numéro d'immatriculation (GIIN : Global Intermediairy Identification Number) et notifier sans délais tous les changements relatifs à ces données.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

Crise en Ukraine :

En application des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription des actions de cet OPC est interdite à compter du 12 avril 2022 à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

2 / DISPOSITIONS PARTICULIERES

Caractéristiques des parts :

- Code ISIN - Part IC : FR0011381227

Classification : Fonds Monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) à caractère standard.

OPCVM d'OPCVM :

Oui ☐ Non ☒

Objectif de gestion :

Le Fonds Ofi Invest ESG Monétaire a pour objectif d'offrir aux investisseurs un rendement, après déduction des frais de gestion réels, supérieur à l'indice €STR Capitalisé + 5bp, sur un horizon de placement de 6 à 12 mois et d'obtenir une progression régulière de la valeur liquidative, tout en mettant en œuvre une approche ISR. Dans un environnement de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, la valeur liquidative de l'OPCVM pourrait être amenée à baisser et, par conséquent, connaître une progression irrégulière.

Indicateur de référence :

L'indicateur de référence auquel l'investisseur pourra comparer la performance de l'OPCVM est celle de l'€STR capitalisé + 5 bp. L'indice « €STR » (Euro Short-Term Rate) résulte de la moyenne pondérée des transactions au jour le jour dont le montant est supérieur à 1 million d'euros des prêts non garantis réalisées sur le marché monétaire par les établissements bancaires les plus actifs de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne à partir de données sur les transactions réelles fournies par un échantillon des banques les plus importantes de la zone euro et diffusé sur le site www.ecb.europa.eu. Son ticker Bloomberg est ESTRON Index.

La Banque Centrale Européenne, en tant qu'administrateur de l'indice €STR bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 a) du Règlement Benchmark et à ce titre n'a pas à être inscrite sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion

C1 - Public

dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Stratégie d'investissement :

➢ Stratégies utilisées :

Le gérant s'efforce d'obtenir une performance supérieure à l'indice de référence sur la durée de placement recommandée (6 à 12 mois).

Le processus de gestion du Fonds utilise essentiellement les leviers de performance cités ci-dessous afin de réaliser l'objectif de gestion :

- Stratégie de « Détention de Titres »
  La stratégie consiste à acheter un titre et à le porter jusqu'à maturité.

- L'allongement de la durée des investissements pour capter des spreads plus élevés.
  Par rapport à un fonds monétaire court terme, les titres en portefeuille auront une maturité plus longue afin de capter la pente croissante des spreads. La maturité des investissements sera plus longue que pour un fonds monétaire court terme à horizon de placement journalier. Le rendement sera donc plus élevé aussi longtemps que la rémunération est croissante avec la maturité de l'investissement. Toutefois dans un environnement de pente de taux très faible, le Fonds se réserve la possibilité d'investir sur des titres de maturité plus courte au couple rendement / risque plus attractif.

- L'acquisition d'obligations dont la maturité est d'une durée maximum de deux ans pour autant que le délai jusqu'à la prochaine mise à jour du taux d'intérêt soit inférieur ou égal à 397 jours, jusqu'à 50% de l'actif net) car leur rendement est fréquemment supérieur à celui des TCN.

- Le Fonds est investi à 70% minimum de l'Actif Net en Titres de Créance Négociables et instruments du marché monétaire et interbancaire français et étrangers (zone euro et pays membres de l'OCDE éligibles selon les critères de la Société de Gestion). Les obligations d'émetteurs privés ou publics ne pourront pas excéder 50% de l'actif net du Fonds. Toutefois, au sein de la zone euro, des investissements pourront être réalisés sur des pays listés comme « périphériques » selon les critères de la Société de Gestion dans la limite de 40% de l'actif net. Par « périphériques », il faut entendre à ce jour Portugal – Italie – Irlande – Espagne. En outre, les investissements « corporate et souverain » sont exclus sur la Grèce.

La Société de Gestion a mis en place une politique de sélection de titres fondée notamment sur la durée de vie, la nature, la qualité de crédit, la liquidité et la rentabilité des instruments financiers.

Le portefeuille du Fonds est composé principalement de titres de créances et d'instruments du marché monétaire (TCN, obligations…), acquis par achat ferme ou prise en pension.

Ces titres et instruments sont émis à taux fixe, variable ou révisable par des Etats, des collectivités locales, ou des entreprises privées.

Ils répondent aux caractéristiques suivantes :

- La durée de vie résiduelle maximale à l'acquisition des titres susceptibles d'être acquis par le Fonds est limitée à 397 jours. Néanmoins, le Fonds pourra investir dans des titres de créances et instruments du marché monétaire présentant une échéance résiduelle jusqu'à la date de rachat légale inférieure ou égale à deux ans, pour autant que le délai jusqu'à la prochaine mise à jour du taux d'intérêt soit inférieur ou égal à 397 jours. Le cas échéant, les instruments du marché monétaire à taux fixe couverts par un contrat d'échange et les instruments du marché monétaire à taux variable seront mis à jour par rapport à un taux ou indice du marché monétaire ;
- Afin de limiter l'exposition aux risques de crédit et de liquidité, la Durée de Vie Moyenne Pondérée jusqu'à la date de remboursement effectif (i.e. date d'échéance finale) des titres composant le portefeuille (« DVMP » ou « Weighted Average Life - WAL ») ne pourra pas excéder 12 mois ;
- Afin de limiter l'exposition au risque de taux, la Maturité Moyenne Pondérée jusqu'à l'échéance (i.e. date de remboursement ou date de révision du taux d'intérêt) des titres composant le portefeuille (« MMP » ou « Weighted Average Maturity - WAM ») ne pourra pas excéder 6 mois.

Les titres libellés originellement en devises autres que l'euro sont systématiquement couverts contre le risque de change par adossement à un ou plusieurs contrats d'échange de devise (« swaps de devises »).

Le Fonds pourra également mener des opérations de pensions livrées dans le cadre de la convention de place AFB.

Analyse extra-financière :

Le gérant complète, concomitamment à l'analyse financière, son étude par l'analyse de critères extra financiers afin de privilégier une sélection « Investissement Socialement Responsable » (ISR) des sociétés en portefeuille. L'analyse ou la notation extra-financière réalisée porte au minimum sur 90% des titres en portefeuille (en pourcentage de l'actif net du FCP hors liquidités).

C1 - Public

Au sein de l'univers d'investissement du Fonds retenu par la Société de Gestion, l'équipe de recherche ISR réalise une analyse détaillée des enjeux environnementaux et sociaux spécifiques à chaque secteur d'activités ainsi que des enjeux de gouvernance.

L'univers d'investissement est défini comme suit :

- L'ensemble des entreprises financières et non-financières notées Investment Grade ayant émis une (ou des) obligations en euro. Pour ceci, nous retenons comme périmètre de référence l'indice ICE BofA Euro Corporate (ticker : ER00). Cela représente environ 800 valeurs (*).
- Afin de refléter au plus près l'univers investissable pour le Fonds, ce premier ensemble est complété par des entreprises non représentées dans l'indice mais ayant un programme d'émissions auprès de la Banque de France sur des instruments du marché monétaire. Cela se réfère aux titres négociables à court et moyen terme (NEUCP et NEU MTN). Elles représentent environ 300 valeurs (*).
- Les OPCVM monétaires labellisés ISR font partie de l'univers d'investissement. Cela représente environ une dizaine d'OPC (*).
- Les dettes des Etats de l'union Européenne. La part des dettes des Etats de l'union européenne peut représenter au maximum 70% de l'actif net. Ces titres souverains seront dotés d'une analyse ISR - Cela représente 27 valeurs environ (*).
- L'ensemble des émetteurs (et OPCVM monétaires labellisés ISR) décrits précédemment constitue l'univers d'investissement à partir duquel la note seuil pour l'exclusion est calibrée.
- Enfin, l'univers peut être enrichi, à la marge, d'émetteurs supplémentaires issus de pays membres de l'OCDE éligibles selon les critères d'investissement financiers mais qui ne seraient pas représentés par les ensembles décrits ci-dessus. Le format de ces émissions serait des Euro Commercial papers (ECP et des obligations). Cette liste complémentaire est revue trimestriellement sur proposition de la gestion et intégrée par l'équipe d'analyse ISR d'Ofi invest Asset Management. Les émetteurs de cette liste complémentaire doivent disposer d'une note ESG supérieure aux seuils d'exclusion fixés dans le cadre de l'approche ISR du Fonds et leur part dans le portefeuille doit rester inférieure à 10% afin de s'assurer que la capacité de ces titres à déformer le calcul est limitée. Ces valeurs complémentaires représentent 20 valeurs environ (*).

(*) NB : Données de juin 2021 susceptibles d'évoluer.

A partir de cet univers, le Fonds applique les exclusions suivantes :

Ofi invest Asset Management a identifié des zones de risques pour ses investissements en lien avec certains secteurs d'activités et référentiels internationaux. La Société de Gestion s'est donc dotée de politiques d'exclusion afin de minimiser ces risques et de gérer son risque réputationnel.

Le Fonds respecte les politiques synthétisées dans le document dénommé « Politique d'investissement Exclusions sectorielles et normatives ».

Ce document est disponible à l'adresse suivante : https://www.ofi-invest-am.com/pdf/principes-et-politiques/politique-exclusions-sectorielles-et-normatives_ofi-invest-AM.pdf

Les politiques d'exclusion sont disponibles dans leur intégralité sur le site : https://www.ofi-invest-am.com

Puis la gestion prend en compte des éléments Environnementaux, Sociétaux et de Gouvernance, c'est-à-dire :

- Dimension Environnementale : impact direct ou indirect de l'activité de l'émetteur sur l'environnement : changements climatiques, ressources naturelles, financement de projets, rejets toxiques, produits verts ;
- Dimension Sociétale : impact direct ou indirect de l'activité de l'émetteur sur les parties prenantes : salariés, clients, fournisseurs et société civile, par référence à des valeurs universelles (notamment : droits humains, normes internationales du travail, impacts environnementaux, lutte contre la corruption…) Capital Humain, Chaîne d'approvisionnement, Produits et services ;
- Dimension de Gouvernance : ensemble des processus, réglementations, lois et institutions influant la manière dont la société est dirigée, administrée et contrôlée, Structure de la Gouvernance, Comportement sur les marchés.

Selon l'analyse de la Société de Gestion, les enjeux Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) constituent des zones de risque qui peuvent avoir des impacts financiers significatifs sur les émetteurs et donc sur leur durabilité. Par ailleurs, les émetteurs qui intègrent dans leur stratégie de croissance des réponses aux enjeux du développement durable créent des opportunités qui participent à leur développement économique. Dans ce sens, l'analyse ESG complète et enrichit l'analyse financière traditionnelle.

Objectifs concernant les émetteurs privés :

L'intégration d'analyses ESG a pour but d'anticiper les nouveaux risques liés aux enjeux ESG pour diminuer la volatilité et améliorer la qualité des portefeuilles d'actifs financiers sans dégrader leurs performances.

A partir du référentiel sectoriel d'enjeux clés, une note ESG est calculée par émetteur qui comprend d'une part les notes des enjeux clés Environnementaux et Sociaux (E et S) et d'autre part les enjeux de gouvernance G.

C1 - Public

Les enjeux de gouvernance comprennent une pondération fixe de 30% pour le gouvernement d'entreprise et une pondération variable de 10% à 40% reflétant le niveau de risque induit par le comportement des dirigeants ou de l'entreprise. Ce niveau varie selon les secteurs d'activités.

La pondération globale des enjeux E et S est ensuite déterminée. La pondération des enjeux Environnementaux, Sociaux et de gouvernance est spécifique à chaque secteur d'activités.

Cette note ESG est calculée sur 10.

Ces notes peuvent faire l'objet :

- D'éventuels malus lié à des controverses non encore intégrées dans les notations des enjeux clés ;
- D'éventuels bonus ou malus attribués par l'analyste en charge du secteur en cas de divergence sur l'appréciation d'un enjeu par l'agence de notation. Les notes ESG sont utilisées pour établir un score ISR correspondant au classement de la note ESG de l'émetteur par rapport aux autres acteurs de son super secteur ICB (niveau 2). Le score ISR est établi sur une échelle de 0.5 à 5 – le niveau de 5 correspondant à la note meilleure ESG du secteur.

A l'intérieur de chaque secteur, les émetteurs sont classés en fonction de leur Score ISR.

Chaque catégorie ISR couvre 20% des sociétés du secteur ICB2, ces catégories sont les suivantes :

- Sous surveillance : sociétés présentant un retard dans la prise en compte des enjeux ESG ;
- Incertains : sociétés dont les enjeux ESG sont faiblement gérés ;
- Suiveurs : sociétés dont les enjeux ESG sont moyennement gérés ;
- Impliqués : sociétés actives dans la prise en compte des enjeux ESG ;
- Leaders : sociétés les plus avancées dans la prise en compte des enjeux ESG.

Sont exclus de l'univers d'investissement les 20% représentant les émetteurs les plus en retard dans la gestion des enjeux ESG (catégorie ISR « Sous Surveillance » Scores Best in Class calculés par notre pôle ISR).

Objectifs concernant l'investissement dans les dettes souveraines :

Les États comme les émetteurs privés font face à des risques extra-financiers de long terme : risques liés à leur gouvernance, risques sociaux, risques environnementaux. Ces différents risques agissent sur leur stabilité politique et sociale, leur santé économique et financière. Prendre en compte ces éléments dans l'évaluation des États contribue à l'estimation de leur capacité à faire face à leurs engagements dans le futur.

A partir du référentiel d'enjeux clés des Etats, une Note ESG est calculée par Etat.

Les domaines E et S représentent chacun 30 % de la note, et le domaine G 40 %.

Pour chaque enjeu, cette note reflète le positionnement de l'Etat par rapport à ses pairs.

Cette note ESG est calculée sur 5.

Sont exclus de l'univers d'investissement les 20% représentant les états les plus en retard dans la gestion des enjeux ESG

L'analyse ESG des émetteurs est réalisée à l'aide d'un outil propriétaire dédié permettant d'automatiser le traitement quantitatif des données ESG, combiné à une analyse qualitative du pôle ISR (données provenant essentiellement d'agences de notation ESG mais également d'agences spécialisées).

Il existe un risque que, ponctuellement, notre approche ne soit pas efficiente et que la note finale attribuée à un émetteur par le pôle ISR de la Société de Gestion diffère de celle proposée par un tiers.

Par ailleurs, la sélection d'OPC ISR externes à la société de gestion peut générer une absence de cohérence dans la mesure où les fonds sélectionnés peuvent a priori mettre en place des approches ESG différentes et indépendantes les unes des autres.

Le FCP adhère au Code de Transparence AFG Eurosif pour les fonds ISR ouverts au public, disponible sur le site : https://www.ofi-invest-am.com

Ce Code décrit de manière détaillée la méthode d'analyse extra financière ainsi que le processus de sélection ISR appliqué.

Règlementation SFDR :

- Manière dont les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement du produit :

Le Fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »), mais ne fait pas de cette promotion un objectif d'investissement durable.

C1 - Public

Pour plus d'informations relatives à la prise en compte des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance, nous vous invitons à vous référer au document d'informations précontractuelles tel qu'annexé au prospectus (annexe pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement SFDR et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement Taxonomie).

- Taxonomie :

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tels que définis par le « Règlement Taxonomie » (Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR). En conséquence, le pourcentage minimum d'investissement aligné à la Taxonomie sur lequel s'engage le Fonds est de 0%. Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

- Actifs (hors dérivés intégrés) :

Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le Fonds est investi à 70% minimum de l'Actif Net en Titres de Créance Négociables et instruments du marché monétaire et interbancaire français et étrangers (zone euro et pays membres de l'OCDE éligibles selon les critères de la Société de Gestion). Les obligations d'émetteurs privés ou publics ne pourront pas excéder 50% de l'actif net du Fonds. Toutefois, au sein de la zone euro, des investissements pourront être réalisés sur des pays listés comme « périphériques » selon les critères de la Société de Gestion dans la limite de 40% de l'actif net. Par « périphériques », il faut entendre à ce jour Portugal – Italie – Irlande – Espagne. En outre, les investissements « corporate et souverain » sont exclus sur la Grèce.

Le Fonds investira dans des titres de créance et instruments du marché monétaire répondant aux caractéristiques suivantes :

- La durée de vie résiduelle maximale à l'acquisition des titres susceptibles d'être acquis par le Fonds est limitée à 397 jours. Néanmoins, le Fonds pourra investir dans des titres de créances et instruments du marché monétaire présentant une échéance résiduelle jusqu'à la date de rachat légale inférieure ou égale à deux ans, pour autant que le délai jusqu'à la prochaine mise à jour du taux d'intérêt soit inférieur ou égal à 397 jours. Le cas échéant, les instruments du marché monétaire à taux fixe couverts par un contrat d'échange et les instruments du marché monétaire à taux variable seront mis à jour par rapport à un taux ou indice du marché monétaire ;
- Afin de limiter l'exposition aux risques de crédit et de liquidité, la Durée de Vie Moyenne Pondérée jusqu'à la date de remboursement effectif (i.e. date d'échéance finale) des titres composant le portefeuille (« DVMP » ou « Weighted Average Life - WAL ») ne pourra pas excéder 12 mois ;
- Afin de limiter l'exposition au risque de taux, la Maturité Moyenne Pondérée jusqu'à l'échéance (i.e. date de remboursement ou date de révision du taux d'intérêt) des titres composant le portefeuille (« MMP » ou « Weighted Average Maturity - WAM ») ne pourra pas excéder 6 mois.

Par ailleurs, dans les conditions de l'article 17.7 du Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires et dans les limites de sa stratégie d'investissement, le Fonds pourra être amené à investir plus de 5% et jusqu'100% de son actif dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'Union Européenne, les administrations nationales, régionales ou locales des États membres (CDC, ACOSS, UNEDIC, APHP, BPI, ou leurs équivalents principalement dans les pays développés de l'UE) ou leurs banques centrales (France, Allemagne, Belgique, Espagne, Italie, etc.), la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, l'autorité centrale ou la banque centrale d'un pays membre (principalement développé) de l'OCDE (Etats-Unis, Canada, Australie, Suisse, Royaume-Uni, etc.), le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux.

Le gestionnaire n'a en aucun cas recours aux actifs de type actions.

Sont exclus du portefeuille du Fonds : véhicules de titrisation, dérivés de crédit, les CDO/ CDS/ Leveraged loans.

Procédure d'évaluation de la qualité de crédit :

1) Périmètre et Gouvernance :

Ofi Invest Asset Management a mis en place une procédure interne d'évaluation de la qualité crédit et une méthodologie permettant de déterminer la qualité de crédit des instruments éligibles à l'actif du fonds.

L'équipe Analyse Crédit d'Ofi Invest Asset Management (dont le Responsable est Monsieur Jean-Philippe Dorp), rattachée hiérarchiquement à la Directrice Recherche en Finance Responsable (Madame Luisa Florez) et à un Directeur Général Délégué (Monsieur Eric Bertrand) (Dirigeant au sens de l'article L532-9 II 4e du Code Monétaire et Financier) assure le suivi et la couverture des émetteurs en portefeuille en toute indépendance des équipes de gestion notamment des équipes de gestion monétaire qui appartiennent à la Direction de la Gestion OPC.

C1 - Public

Le Directeur des Risques d'Investissement (Monsieur Mamadou Wane) et le Directeur de la Conformité (Monsieur Benoit Reau), tous deux rattachés hiérarchiquement au Directeur des Risques (Monsieur Guillaume De Lafarge), sont responsables du processus de validation de la notation de crédit. Ce processus est réalisé de manière autonome.

- But de la procédure : les titres acquis en portefeuille, ou à défaut leurs émetteurs sont, au moment de l'acquisition, considérés de haute qualité par Ofi Invest Asset Management. Ofi Invest Asset Management prend notamment en compte la qualité de crédit de l'instrument, la nature de la classe d'actif de l'instrument, le profil de liquidité et pour les instruments financiers structurés, les risques opérationnels et les risques de contrepartie.

  A ce titre, ne sont pas considérés comme de Haute Qualité les instruments dont les notes (pôle d'analyse crédit interne et agences de notation externes) sont unanimement égales ou inférieures à S-/A-3. Lorsque les notations ne sont pas unanimement égales ou inférieures à S-/A-3, un titre peut néanmoins être considéré par la Société de Gestion comme de Haute Qualité en prenant en compte la maturité de l'instrument, en se basant sur le principe que plus sa WAL est grande et moins l'instrument est liquide.

  Une fois déterminé si un instrument est éligible à la notion de Haute Qualité, les gérants restent libres d'investir ou pas dans celui-ci. Les gérants prennent en compte les recommandations faites par l'équipe Risk Management de la Société de Gestion notamment en matière de limite en poids (cumulé) lors de la présence d'au moins une note S-/A-3.

  Cette procédure permet l'investissement dans des actifs de bonne qualité de crédit. L'éligibilité des investissements est donc conditionnée à une évaluation de crédit positive de la Société de Gestion.

- Périmètre d'application : la politique interne d'évaluation de la qualité de crédit d'Ofi Invest Asset Management couvre les fonds monétaires gérés par Ofi Invest Asset Management et repose sur une méthodologie propriétaire d'Ofi Invest Asset Management.

2) Acteurs de la procédure :

La collecte des informations nécessaires à l'évaluation et la mise en œuvre de la méthodologie sont du ressort de l'équipe Analyse Crédit d'Ofi Invest Asset Management. La méthodologie de notation propriétaire est proposée par le responsable de l'équipe Analyse Crédit et fait l'objet d'une approbation de la Direction des Risques d'investissement et de la Direction de la Conformité d'Ofi Invest Asset Management.

Les analystes de l'équipe Analyse Crédit collectent les informations financières, formulent une opinion accompagnée d'une notation propriétaire sur l'émission monétaire et sont en charge de la mise en œuvre de la méthodologie de notation interne.

Par ailleurs, une réunion composée de l'équipe d'Analyse Crédit, d'un représentant de la Direction de la Conformité et d'un représentant de la Direction des Risques d'Investissement, a pour objet de valider les notations de crédit internes.
La notation est validée in fine par la Direction des Risques d'Investissement (validation des notes) et par la Direction de la Conformité (respect de la mise en œuvre de la politique). Ces notations font également l'objet d'un contrôle de deuxième niveau par la Direction du Risque Opérationnel et du Contrôle Interne.

3) Fréquence de mise en œuvre :

Les évaluations sont revues chaque année mais l'équipe d'Analyse Crédit se laisse la possibilité de revoir à tout moment une notation, notamment lorsque survient un changement important susceptible d'avoir un effet sur l'évaluation existante de l'instrument en question. L'éligibilité des investissements est conditionnée, notamment, par la notation attribuée par l'Analyste Crédit.

4) Description des paramètres d'entrée et de sortie de la procédure :

La méthodologie de l'équipe Analyse Crédit s'appuie sur des éléments quantitatifs et qualitatifs conformément au Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires.

L'équipe Analyse Crédit s'appuie sur des sources considérées comme fiables, notamment les fournisseurs de données comptables et le fournisseur de données de marché. Par ailleurs, l'équipe Analyse Crédit utilise directement les données publiées par les émetteurs (rapports annuels, rapports trimestriels, présentations investisseurs). L'équipe Analyse Crédit dispose d'un système propriétaire d'obtention et de mise à jour des informations pertinentes sur les émetteurs.

Pour la détermination de la haute qualité d'un titre, l'équipe Analyse Crédit peut également se référer, de manière non exclusive et non mécanique, aux notations court terme des agences de notation enregistrées auprès de l'ESMA qui ont noté l'instrument et qu'elle jugera les plus pertinentes. Elle veillera à ce titre à éviter toute dépendance mécanique vis-à-vis de ces notations.

L'équipe de gestion dispose ainsi de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres en portefeuille et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation.

5) Description de la méthodologie :

Sur la base des éléments quantitatifs et qualitatifs analysés et des données recueillies auprès de sources fiables, l'équipe Analyse Crédit émet ses opinions et notations. A ce titre, pour réaliser l'évaluation du risque de crédit, l'équipe Analyse Crédit utilise une

C1 - Public

approche top-down/bottom-up fondamentale. Le contexte sectoriel est pris en compte ainsi que la stratégie de l'entreprise, sa politique financière et la performance opérationnelle et financière. Les facteurs utilisés sont jugés comme pertinents par Ofi Invest Asset Management.

Les notes obtenues consistent en des notations long terme avec des outlooks. La procédure précise une correspondance court terme de ces notations ainsi que le risque de défaillance de l'émetteur.

En revanche, certains types d'actifs/contreparties font l'objet d'une méthodologie spécifique. Cela est le cas pour les entreprises non financières (« investment grade » et « high yield »), les banques, les assurances ainsi que les entités publiques.

L'équipe Analyse Crédit est seule responsable de la notation interne des titres et émetteurs étudiés.

L'équipe Analyse Crédit peut ponctuellement faire appel à des experts externes. Le cas échéant, l'évaluation revient à l'équipe Analyse Crédit, seule équipe ayant la capacité de challenger les analyses qui lui sont soumises.

L'équipe Analyse Crédit publie et archive l'ensemble de ses notations dans un outil propriétaire accessible à l'équipe de gestion et aux autres départements d'Ofi Invest Asset Management.

Les équipes de gestion ne peuvent passer outre le résultat d'une méthodologie d'évaluation interne de la qualité de crédit que dans des circonstances exceptionnelles, notamment en situation de tensions sur les marchés, et lorsqu'il y a une raison objective de le faire. Le cas échéant, cette décision est consignée par écrit ainsi que le nom de la personne responsable de cette décision et la raison objective ayant conduit à prendre cette décision.

En cas de changement important, la notation de crédit d'un instrument et/ou émetteur sera revue par l'équipe Analyse Crédit.

En cas de dégradation de la notation d'un titre détenu en portefeuille qui le rendrait inéligible à l'investissement selon la méthodologie précédemment décrite, le gérant devra le céder en tenant compte de l'intérêt des porteurs. Cet intérêt peut commander le maintien du titre à l'actif du fonds.

6) Revue :

La politique d'évaluation de la qualité de crédit est revue chaque année par l'équipe Analyse Crédit et soumise à la validation de la Direction Générale d'Ofi Invest Asset Management. La revue se fait en s'appuyant notamment sur une approche back testing des notations.

En cas de modification substantielle de la méthodologie, les notations seront revues. Une modification de la méthodologie sera jugée substantielle lorsque les notations sont susceptibles d'être modifiées lors de l'application des nouvelles règles.

Par ailleurs, un rapport sur le profil de risque de crédit du fonds, fondé sur une analyse des évaluations internes de la qualité de crédit du fonds est adressé au moins annuellement à la Direction Générale d'Ofi Invest Asset Management.

La procédure d'évaluation de la qualité de crédit est disponible sur le site d'Ofi Invest Asset Management : https://www.ofi-invest-am.com. »

Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement :

Afin de s'exposer au marché du crédit et/ou de placer ses liquidités, le Fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif en OPCVM français et européens conformes à l'article 16 du Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires, investissant eux-mêmes moins de 10% en OPCVM. Ces OPCVM doivent répondre à la définition de la classification « Fonds Monétaires à court terme » ou « Fonds Monétaires standard ».

- Instruments dérivés :

Stratégies sur les contrats financiers :

Le Fonds pourra intervenir sur les marchés réglementés, les marchés organisés et les marchés de gré à gré principalement par le biais de contrats de futures et de swaps.

Les opérations sur les instruments dérivés ne peuvent être conclues que dans un but de couverture aux risques de taux.

L'exposition au risque change est nulle, le Fonds neutralise le risque de change par l'utilisation d'instruments financiers dérivés de type « swaps », notamment de « swaps de devise ».

Le recours aux instruments dérivés est effectué dans la limite de 100% d'engagement par rapport à l'actif net du Fonds.

Les contrats financiers sont pris en compte pour le calcul de la DVMP et de la MMP.

Stratégie d'utilisation des dérivés pour couvrir le portefeuille au risque de taux :

Contrats futurs :

C1 - Public

Le Fonds pourra intervenir sur les contrats à terme négociés sur un marché réglementé du type Eurex (contrat Schatz) ou Liffe (contrat Euribor 3 mois), dans la limite d'engagement d'une fois son actif.

Contrat d'échange de taux d'intérêt (swap de court terme) :

Le Fonds pourra couvrir le portefeuille au risque de taux. Dans le cadre d'une couverture, le Fonds pourra réaliser un swap de la partie de l'actif net investie à taux fixe contre un taux variable (index EONIA/€STR), sans excéder un engagement d'une fois l'actif net. Les TCN peuvent faire l'objet de contrats de swap OIS – Overnight Indexed Swap (neutralisation du risque de taux en épousant les variations de l'EONIA/€STR).

Engagement du FCP sur les contrats financiers :

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de l'engagement.

Contreparties aux opérations sur contrats financiers négociés de gré à gré :

Le gérant peut traiter des opérations de gré à gré avec les contreparties suivantes : Barclays, BNP Paribas, CACIB, HSBC, Natixis, Société Générale et UBS.

En outre, la Société de Gestion entretient des relations avec les contreparties suivantes avec lesquelles le gérant pourrait être amené à traiter : Bank of America Merrill Lynch, Goldman Sachs, JPMorgan et Morgan Stanley.

La Société de Gestion du Fonds sélectionne ses contreparties en raison de leur expertise sur chaque catégorie d'opération et type de sous-jacent, de leur juridiction d'incorporation et de l'appréciation de la Société de Gestion sur leur risque de défaut.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP ou sur l'actif sous-jacent des contrats financiers acquis par le FCP, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

De par les opérations réalisées avec ces contreparties, le FCP supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite…). Dans une telle situation, la valeur liquidative du FCP peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

Garanties financières :

Conformément à la politique interne de la Société de Gestion et dans le but de limiter les risques, cette dernière a mis en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreement » avec ses contreparties. Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières.

La Société de Gestion ne recevant pas de titres financiers en garantie, elle n'a ni politique de décote des titres reçus, ni méthode d'évaluation des garanties en titres.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci pourront être :

- Investies dans des organismes de placement collectif (OPC) Monétaire Court Terme, ou
- Non investies et déposées dans un compte espèces tenu par le Dépositaire du Fonds

La gestion des garanties financières peut entrainer des risques opérationnels, juridiques et de conservation. Les risques associés aux réinvestissements des actifs reçus dépendent du type d'actifs ou du type d'opérations et peuvent consister en des risques de liquidité ou des risques de contrepartie.

La Société de Gestion dispose des moyens humains et techniques nécessaires à la maitrise de ces risques.

Les garanties financières reçues des contreparties ne font pas l'objet de restrictions concernant leur réutilisation.

Le Fonds n'impose pas de restriction à ses contreparties concernant la réutilisation des garanties financières livrées par le Fonds.

Conservation :

Les instruments dérivés et les garanties reçues sont conservés par le Dépositaire du Fonds.

Rémunération :

Le Fonds est directement contrepartie aux opérations sur instruments dérivés et perçoit l'intégralité des revenus générés par ces opérations.
Ni la Société de Gestion, ni aucun tiers ne perçoivent de rémunération au titre de ces opérations.

- Titres intégrant des dérivés :

(Warrants, credit link note, bon de souscription, etc.).

C1 - Public

Le Fonds n'a pas vocation à investir dans des actifs de cette nature.

➢ Dépôts :

Le Fonds pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit. Ces dépôts remplissent obligatoirement toutes les conditions suivantes :

- Ils sont remboursables sur demande ou peuvent être retirés à tout moment ;
- Ils arrivent à échéance dans les douze mois maximum ;
- L'établissement de crédit a son siège social dans un État membre ou, s'il a son siège social dans un pays tiers, il est soumis à des règles prudentielles considérées équivalentes aux règles édictées dans le droit de l'Union conformément à la procédure visée à l'article 107, paragraphe 4, du règlement (UE) no 575/2013.

Ces dépôts seront soumis aux mêmes règles de dispersion et de suivi du risque crédit que celles des TCN.

Les dépôts peuvent représenter en cumul jusqu'à 100 % de l'actif. Un OPCVM ne peut investir plus de 20 % de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité.

➢ Emprunts d'espèces :

Néant. Néanmoins lors de situations exceptionnelles comme en cas de rachats importants ou d'opération au crédit du compte non dénouée pour raison technique, le Fonds pourra exceptionnellement être débiteur temporairement. Le cas échéant, ces situations exceptionnelles ou cas de de rachats importants ou d'opération au crédit du compte non dénouée pour raison technique seront documentés et résorbés au plus vite dans le meilleur intérêt des porteurs.

➢ Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Stratégies sur les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres :

Les opérations éventuelles d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres sont réalisées par référence au Code Monétaire et Financier et au Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires. Elles sont réalisées dans le cadre de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus du FCP. Ces opérations consistent en des prises et des mises en pensions.

Les opérations d'acquisitions et de cession temporaires de titres peuvent être réalisées :

- Jusqu'à 100 % de l'actif du Fonds pour les opérations de prise en pension ;
- À hauteur de 10 % de l'actif du Fonds pour les opérations de mise en pension, uniquement à des fins de gestion de liquidités.

Les opérations de prêt ou d'emprunt de titres sont interdites.

Ces opérations sont prises en compte pour le calcul de la DVMP et de la MMP.

Le FCP ne réalisant actuellement pas d'opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres, l'incidence de ces activités sur le rendement du FCP est inexistante.

Contreparties aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Le gérant peut traiter des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres avec les contreparties suivantes : Barclays, BNP Paribas, CACIB, HSBC, JPMorgan, Morgan Stanley, Natixis, Société Générale et UBS.

En outre, la Société de Gestion entretient des relations avec les contreparties suivantes avec lesquelles le gérant pourrait être amené à traiter : Bank of America Merrill Lynch et Goldman Sachs.

La Société de Gestion du Fonds sélectionne ses contreparties en raison de leur expertise sur chaque catégorie d'opération et type de sous-jacent, de leur juridiction d'incorporation et de l'appréciation de la Société de Gestion sur leur risque de défaut.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille de la SICAV ou sur l'actif sous-jacent des contrats financiers acquis par la SICAV, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

Risques associés aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Risque de contrepartie : de par les opérations réalisées avec ces contreparties, le FCP supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite…). Dans une telle situation, la valeur liquidative du FCP peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

C1 - Public

Risque de conflits d'intérêt : la Société de Gestion n'a pas décelé de conflits d'intérêt, dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, entre le FCP d'une part et les contreparties et le Dépositaire d'autre part et n'a pas de lien capitalistique direct ou indirect avec ces entités.

Garanties financières :

La gestion des garanties financières peut entrainer des risques opérationnels, juridiques et de conservation. Les risques associés aux réinvestissements des actifs reçus dépendent du type d'actifs ou du type d'opérations et peuvent consister en des risques de liquidité ou des risques de contrepartie.

La Société de Gestion dispose des moyens humains et techniques nécessaires à la maitrise de ces risques.

Les garanties financières reçues des contreparties ne font pas l'objet de restrictions concernant leur réutilisation.

Le Fonds n'impose pas de restriction à ses contreparties concernant la réutilisation des garanties financières livrées par le Fonds.

Conservation :

Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et les garanties reçues sont conservées par le Dépositaire du Fonds.

Rémunération des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions sur les conditions de rémunération des cessions et acquisitions temporaires de titres. Le Fonds est directement contrepartie aux opérations sur instruments dérivés et perçoit l'intégralité des revenus générés par ces opérations.

Ni la Société de Gestion, ni aucun tiers ne perçoivent de rémunération au titre de ces opérations.

Profil de risque :

Le Fonds est un OPCVM classé « Fonds Monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) à caractère standard ».

Le Fonds sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ils connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque du Fonds est adapté à un horizon d'investissement compris entre 6 et 12 mois. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du Fonds est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement. La Société de Gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils ne subiront pas de pertes suite à leur investissement dans le Fonds, le capital investi peut ne pas être intégralement restitué.

Le porteur s'expose principalement aux risques suivants :

Risque de crédit :
Une partie du portefeuille peut être investie en obligations. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur liquidative du fonds peut baisser. Le risque de crédit pourra s'avérer plus prononcé sur les investissements en titres corporate des pays « périphériques ».

Risque de taux :
Le Fonds est investi en produits de taux. Il est donc soumis aux variations des taux d'intérêt.

Risque de contrepartie :
Le Fonds sera exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec un établissement de crédit. Le Fonds est donc exposé au risque que cet établissement de crédit ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments. Le risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme est limité à tout moment à 10% de l'actif net du Fonds par contrepartie.

Risque de perte en capital :
Le Fonds n'offre pas de garantie ni protection du capital. Le capital initialement investi peut ne pas être entièrement restitué.
Pour les produits de taux, le risque de perte en capital correspond au risque de défaillance de l'émetteur et/ou à de fortes évolutions des taux d'intérêt.

Risque de durabilité :
Les risques de durabilité sont principalement liés aux événements climatiques résultant de changements liés au climat (appelés risques physiques), de la capacité de réponse des sociétés au changement climatique (appelés risques de transition) et pouvant résulter sur des pertes non anticipées affectant les investissements du FCP et ses performances financières. Les événements sociaux (inégalités, relations de travail, investissement dans le capital humain, prévention des accidents, changement dans le comportement des consommateurs etc.) ou les lacunes de gouvernance (violation récurrente et significative des accords internationaux, corruption, qualité et sécurité des produits et pratiques de vente) peuvent aussi se traduire en risques de durabilité.

C1 - Public

Garantie ou protection :

Néant.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs.

Le Fonds s'adresse à des investisseurs qui recherchent une rémunération supérieure à l'€STR capitalisé, sur la durée de placement recommandée.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation financière du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine, de ses besoins financiers actuels et de la durée recommandée de placement.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

La durée de placement recommandée est de 6 à 12 mois.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Fonds de capitalisation.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisés, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Le Fonds a opté pour la formule suivante :

<u>Sommes distribuables afférentes au résultat net</u> :

☒ La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

☐ La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; la Société de Gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

☐ La Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. La Société de Gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

<u>Sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées</u> :

☐ La capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées sont intégralement capitalisées ;

☐ La distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La Société de Gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

☒ La Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values réalisées. La Société de Gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

C1 - Public

Caractéristiques des parts :

Caractéristiques							
Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables		Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum des souscriptions initiales	Montant minimum des souscriptions ultérieures
		Résultat net	Plus-values nettes réalisées				
IC	FR0011381227	Capitalisation	Capitalisation et/ou Distribution	EUR	Tous souscripteurs	Néant	Néant

Modalités de souscription/rachat :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+1 ouvré (premier jour de Bourse ouvré non férié)	J+1 ouvré (première jour de Bourse ouvré non férié)
Centralisation avant 12h des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 12h des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1]*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*

Modalités de souscription :

Deux options : via Ofi invest Asset Management (pour les parts au nominatif pur) ou via Société Générale (pour les parts au porteur).

En effet, les demandes de souscriptions sont centralisées, chaque jour de valorisation, auprès du Dépositaire, jusqu'à 12H ; elles seront répondues sur la base de la prochaine valeur liquidative publiée (à cours inconnu).

Les virements de fonds s'effectuent le premier jour de bourse ouvré non férié suivant le jour de calcul de la valeur liquidative.

Possibilités prévues de limiter ou d'arrêter les souscriptions :

En application du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Dans le cas où le fonctionnement de la Bourse de Paris Euronext est empêché, la Société de Gestion peut surseoir au calcul de la valeur liquidative et reporter au calcul suivant les demandes de souscription et/ou de rachat.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne.

La valeur liquidative est calculée chaque jour de Bourse à Paris à l'exception des jours fériés. La valeur liquidative calculée le vendredi sera datée du dimanche. Cette valorisation inclura le coupon couru du week-end et servira de base aux demandes de souscriptions et de rachats. La même méthode sera appliquée pour les périodes comportant un ou plusieurs jours fériés.

La valeur liquidative d'origine des parts IC est de : 100 000 euros.

Crise en Ukraine :

En application des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription des actions de cet OPC est interdite à compter du 12 avril 2022 à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Organisme désigné pour centraliser les souscriptions

Pour les parts au nominatif pur :

IZNES
Société par actions simplifiée, agréée par l'ACPR en tant qu'entreprise d'investissement le 26 juin 2020
Siège Social : 18 Boulevard Malesherbes – 75008 PARIS - France

C1 - Public

Dans le cadre de la tenue du passif du FCP, les ordres de souscription et de rachat peuvent être passés directement auprès de la Société IZNES à inscrire ou inscrite au nominatif pur, et auprès de SOCIETE GENERALE par délégation de la Société de Gestion) pour toutes les parts à inscrire ou inscrites au porteur.

Après collecte de ces ordres, IZNES les communiquera à Société Générale en sa qualité d'affilié d'Euroclear France.

Pour les parts au porteur :

Société Générale
Siège social : 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris (France)
Adresse postale : 32, rue du Champ-de-tir – 44000 Nantes (France)

Les investisseurs entendant souscrire des parts sont invités à se renseigner directement auprès d'IZNES (pour les parts au nominatif pur) ou de leur établissement teneur de compte Société Générale (par délégation de la Société de Gestion pour les parts aux porteurs) sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du Fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce Fonds.

La valeur liquidative du Fonds est disponible sur simple demande auprès de :

Ofi invest Asset Management
Siège social : 22, rue Vernier – 75017 Paris (France)
Courriel : service.client@ofi-invest.com

Modalités de rachat

En effet, les demandes de rachats sont centralisées, chaque jour de valorisation, auprès du Dépositaire, jusqu'à 12H ; elles seront répondues sur la base de la prochaine valeur liquidative publiée (à cours inconnu).

Les virements de fonds s'effectuent le premier jour de bourse ouvré non férié suivant le jour de calcul de la valeur liquidative.

Possibilités prévues de limiter ou d'arrêter les rachats :

En application du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Dans le cas où le fonctionnement de la bourse de Paris Euronext est empêché, la Société de Gestion peut surseoir au calcul de la valeur liquidative et reporter au calcul suivant les demandes de souscription et/ou de rachat.

Les rachats s'effectuent uniquement en quantité de parts. (Dix-millièmes).

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne.

La valeur liquidative est calculée chaque jour de Bourse à Paris à l'exception des jours fériés. La valeur liquidative calculée le vendredi sera datée du dimanche. Cette valorisation inclura le coupon couru du week-end et servira de base aux demandes de souscriptions et de rachats. La même méthode sera appliquée pour les périodes comportant un ou plusieurs jours fériés.

La valeur liquidative d'origine des parts IC est de : 100 000 euros.

Organisme désigné pour centraliser les rachats :

Pour les parts au nominatif pur :

IZNES
Société par actions simplifiée, agréée par l'ACPR en tant qu'entreprise d'investissement le 26 juin 2020
Siège Social : 18 Boulevard Malesherbes – 75008 PARIS - France

Dans le cadre de la tenue du passif du FCP, les ordres de souscription et de rachat peuvent être passés directement auprès de la Société IZNES à inscrire ou inscrite au nominatif pur, et auprès de SOCIETE GENERALE par délégation de la Société de Gestion) pour toutes les parts à inscrire ou inscrites au porteur.

Après collecte de ces ordres, IZNES les communiquera à Société Générale en sa qualité d'affilié d'Euroclear France.

Pour les parts au porteur :

Société Générale
Siège social : 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris (France)

C1 - Public

Adresse postale : 32, rue du Champ-de-tir – 44000 Nantes (France)

Les investisseurs entendant souscrire des parts sont invités à se renseigner directement auprès d'IZNES (pour les parts au nominatif pur) ou de leur établissement teneur de compte Société Générale (par délégation de la Société de Gestion pour les parts aux porteurs) sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du Fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce Fonds.

La valeur liquidative du Fonds est disponible sur simple demande auprès de :

Ofi invest Asset Management
Siège social : 22, rue Vernier – 75017 Paris (France)
Courriel : service.client@ofi-invest.com

Frais et commissions :

- Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion ou aux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème Part IC
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	2.75% Maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	1% Maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

- Frais de gestion :

Les frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions.
Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au Fonds, se reporter au PRIIPS.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux/barème Part IC
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif net	0.15 % TTC Taux Maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	N/A
3	Commission de mouvement maximum par opération(1) Prestataire percevant des commissions de mouvement : 100% Dépositaire/conservateur	Commission fixe par opération **Valeurs Mobilières et Produits Monétaires** Zone euro et Pays Matures Pays Emergents **OPC** **Produits de Gré à Gré dits « simples »** **Produits de Gré à Gré dit « complexes »** **Dérivés compensés**	 0 à 120 EUR HT 0 à 200 EUR HT 0 à 120 EUR HT 0 à 50 EUR HT 0 à 150 EUR HT 0 à 450 EUR HT

C1 - Public

4	Commission de surperformance	-	15% de la surperformance au-delà de l'€STR capitalisé + 5 bp

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- Les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehmann) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Les coûts juridiques exceptionnels liés aux recouvrements éventuels de créances sont hors champ des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus.

➢ Commission de surperformance :

Les frais variables correspondent à une commission de surperformance.

A compter du 1er janvier 2022, le calcul de la commission de surperformance est établi comme suit :

La période de calcul de la commission de surperformance, ou période de cristallisation, s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Le calcul prend également en compte les performances relatives des périodes précédentes, à l'exception des années antérieures au 1er janvier 2022 (voir ci-dessous).

A chaque établissement de la valeur liquidative, la surperformance de l'OPC est définie comme la différence positive entre l'actif net du Fonds avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, et l'actif net d'un OPC fictif réalisant exactement la même performance que l'indice de référence et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que le Fonds.

A chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance d'Ofi Invest ESG Monétaire, alors définie égale à 15% de la surperformance au-delà de l'€STR capitalisé + 5 bp, fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

De plus, une commission de surperformance ne peut être provisionnée que s'il y a une surperformance sur la période de référence, définie comme les 5 dernières périodes de cristallisation sur une base glissante, inclue la période de cristallisation actuelle. Pour ce faire, si une sous performance est constatée sur l'une des 4 dernières périodes de cristallisation entières et n'est pas compensée par une surperformance sur les périodes suivantes, la part de la sous performance non compensée est reportée sur les périodes suivantes, pour un maximum de 4 fois.

En cas de prélèvement de la commission de surperformance, le calcul est réinitialisé et une nouvelle période de référence démarre.

Par exception, la période de référence commencera le 1er janvier 2022 : les périodes de cristallisation antérieures ne sont pas prises en compte dans le calcul. La première période de référence s'étendra donc du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, la seconde du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023 et ainsi de suite jusqu'à la cinquième période qui courra du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026.

A titre d'exemple : ci-dessous une illustration des conditions de prélèvement des commissions de surperformance :

Période de cristallisation	Performance relative	Sous performance à compenser les périodes suivantes	Paiement d'une commission de surperformance
Période 1	2%	0%	Oui
Période 2	-6%	-6%	Non
Période 3	2%	-4%	Non
Période 4	2%	-2%	Non
Période 5	-4%	-6%	Non
Période 6	0%	-4%	Non
Période 7	5%	0%	Oui

En cas de performance absolue négative, lorsque la performance relative du Fonds sera positive, cette commission de surperformance sera également prélevée.

C1 - Public

En cas de rachat, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées, est perçue par la Société de Gestion.

Hormis les rachats, la commission de surperformance est perçue par la Société de Gestion à la date de clôture de chaque période de cristallisation.

Un descriptif de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de surperformance est tenu à la disposition des souscripteurs par la Société de Gestion

➢ Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

La rémunération des opérations de prise en pension de titres et de dépôt, dans le cadre de la gestion de la trésorerie est directement proportionnelle à l'€STR capitalisé sur le nombre de jours prévu dans le contrat de pension ou de dépôt.
Cette rémunération est totalement acquise au Fonds sans aucune modalité de partage.

➢ Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

Le Groupe Ofi invest a mis en place une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires de marchés qui permet de sélectionner, pour chaque catégorie d'instruments financiers, les meilleurs intermédiaires de marchés et de veiller à la qualité d'exécution des ordres passés pour le compte de nos OPC sous gestion.

Les équipes de gestion peuvent transmettre leurs ordres directement aux intermédiaires de marchés sélectionnés ou passer par la table de négociation du Groupe Ofi invest, la société Ofi Investment Solutions « OIS ». En cas de recours à OIS, des commissions de réception et transmissions des ordres seront également facturés au Fonds en complément des frais de gestion décrits ci-dessus.

Ce prestataire assure la réception transmission des ordres, suivie ou non d'exécution, aux intermédiaires de marchés sur les instruments financiers suivants : Titres de créance, Titres de capital, Parts ou Actions d'OPC, Contrats Financiers.

L'expertise de ce prestataire permet de séparer la sélection des instruments financiers (qui reste de la responsabilité de la Société de Gestion) de leur négociation tout en assurant la meilleure exécution des ordres.

Une évaluation multicritères est réalisée semestriellement par les équipes de gestion du Groupe Ofi invest. Elle prend en considération, selon les cas, plusieurs ou tous les critères suivants :

- Le suivi de la volumétrie des opérations par intermédiaires de marchés ;
- L'analyse du risque de contrepartie et son évolution (une distinction est faite entre les intermédiaires « courtiers » et les « contreparties ») ;
- La nature de l'instrument financier, le prix d'exécution, le cas échéant le coût total, la rapidité d'exécution, la taille de l'ordre ;
- Les remontées des incidents opérationnels relevés par les gérants ou le Middle Office.

Au terme de cette évaluation, le Groupe Ofi invest peut réduire les volumes d'ordres confiés à un intermédiaire de marché ou le retirer temporairement ou définitivement de sa liste de prestataires autorisés.

Cette évaluation pourra prendre appui sur un rapport d'analyse fourni par un prestataire indépendant.

La sélection des OPC s'appuie sur une triple analyse :

- Une analyse quantitative des supports sélectionnés ;
- Une analyse qualitative complémentaire ;
- Une Due Diligence qui a vocation à valider la possibilité d'intervenir sur un fonds donné et de fixer des limites d'investissements sur le fonds considéré et sur la société de gestion correspondante.

Un comité post-investissement se réunit tous les semestres pour passer en revue l'ensemble des autorisations données et les limites consommées.

Pour l'exécution sur certains instruments financiers, la Société de Gestion a recours à des accords de commission partagée (CCP ou CSA), aux termes desquels un nombre limité de prestataires de services d'investissement :

- Fournit le service d'exécution d'ordres ;
- Collecte des frais d'intermédiation au titre des services d'aide à la décision d'investissement ;
- Reverse ces frais à un tiers prestataire de ces services.

L'objectif recherché est d'utiliser dans la mesure du possible les meilleurs prestataires dans chaque spécialité (exécution d'ordres et aide à la décision d'investissement/désinvestissement).

C1 - Public

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

1 / Distribution

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée le cas échéant dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

2 / Rachat ou remboursement des parts

Les souscriptions et les rachats de parts du Fonds peuvent être adressés auprès de :

Pour les parts au nominatif pur :

IZNES
Société par actions simplifiée, agréée par l'ACPR en tant qu'entreprise d'investissement le 26 juin 2020
Siège Social : 18 Boulevard Malesherbes – 75008 PARIS – France

Pour les parts au porteur et au nominatif administré :

Société Générale
Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres de souscription/rachat (par délégation de la Société de Gestion) : 32, rue du Champ-de-tir — 44000 Nantes (France)

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le Fonds selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques,).

3 / Diffusion des informations concernant l'OPCVM

Le prospectus du Fonds, la valeur liquidative du Fonds et les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles sur simple demande auprès de :

Ofi invest Asset Management
Siège social : 22, rue Vernier – 75017 Paris (France)
Courriel : ld-juridique.produits.am@ofi-invest.com et/ou service.client@ofi-invest.com

4 / Information sur les critères ESG

La Société de Gestion met à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte dans sa politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site : https://www.ofi-invest-am.com et dans le rapport annuel du Fonds (à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012).

5 / Transmission de la composition du portefeuille

La Société de Gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif du Fonds aux porteurs du Fonds ayant la qualité d'investisseurs professionnels, pour les seuls besoins liés des obligations réglementaires dans le cadre de calcul de fonds propres. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative du Fonds.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

LE FONDS OBEIT AUX REGLES D'INVESTISSEMENT ET RATIOS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX « OPCVM AGREES CONFORMEMENT A LA DIRECTIVE 2009/65 CE » DE L'ARTICLE L.214-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER ET AUX « FONDS MONETAIRES » CONFORMEMENT AU REGLEMENT (UE) 2017/113 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 14 JUIN 2017.

Le Fonds est soumis aux règles d'investissement et ratios réglementaires applicables aux OPCVM agrées conformément à la Directive 2009/65 CE relevant de l'article L.214-2 du Code monétaire et financier, régis par la Sous-section 1 de la Section 1 du Chapitre IV du Titre I du Livre II du Code monétaire et financier et au Règlement (UE) 2017/113 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le Fonds sont mentionnés dans la Partie « Dispositions particulières » du prospectus.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour le calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

C1 - Public

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DE L'ACTIF

I / REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS :

Les règles d'évaluation de l'actif reposent, d'une part, sur des méthodes d'évaluation et, d'autre part, sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus. Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la Société de Gestion.

La valeur liquidative est calculée selon les modalités prévues à la rubrique Modalités de souscription et de rachat du prospectus.

L'OPC s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-01 modifié, relatif au plan comptable des OPC à capital variable.

Le Fonds valorise ses titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché de méthodes financières.

La différence entre la valeur d'entrée et la valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en « différence d'estimation du portefeuille ».

Les titres de créances négociables (TCN) : les TCN sont évalués aux taux du marché à l'heure de publication des taux du marché interbancaire. La valorisation des TCN s'effectue via l'outil de notre fournisseur de données qui recense au quotidien les valorisations au prix de marché des TCN. Les prix sont issus des différents brokers/banques acteurs de ce marché. Ainsi, les courbes de marché des émetteurs contribués sont récupérées par la Société de Gestion qui calcule un prix de marché quotidien. Pour les émetteurs privés non listés, des courbes de références quotidiennes par rating sont calculées également à partir de cet outil. Les taux sont éventuellement corrigés d'une marge calculée en fonction des caractéristiques de l'émetteur du titre.

Description des méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnelles :

Valeurs mobilières : les valeurs mobilières admises à la cotation d'une bourse de valeurs sont évaluées au cours de clôture de la veille ou à défaut au dernier cours connu disponible.

Valeurs mobilières non cotées : Les valeurs mobilières non cotées sont évaluées sous la responsabilité de la Société de Gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

OPC : Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue le jour effectif du calcul de la valeur liquidative.

Contrats financiers (autrement dénommés « instruments financiers à terme ») au sens de l'article L.211-1, III, du Code monétaire et financier :

- ***Contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé*** : les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés européens, sont évalués au cours de compensation, ou à défaut sur la base du cours de clôture.

- ***Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (i.e. négociés de gré à gré)*** :
  - Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et faisant l'objet d'une compensation sont valorisés au cours de compensation.
  - Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et non compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé, et ne faisant pas l'objet d'une compensation, sont valorisés en mark-to-model ou en mark-to-market à l'aide des prix fournis par les contreparties.

Acquisitions et cessions temporaires de titres : Les prises et mises en pension sont valorisés selon les modalités contractuelles.

Dépôts : Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

Devises : Les devises au comptant sont valorisées avec les cours publiés quotidiennement sur les bases de données financières utilisées par la Société de Gestion.

II / METHODE DE COMPTABILISATION :

Description de la méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes :

Le résultat est calculé à partir des coupons courus. Les coupons courus au jour des évaluations constituent un élément de la différence d'évaluation.

Description de la méthode de calcul des frais de gestion fixes :

Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultat du Fonds, lors du calcul de chaque valeur liquidative. Le taux maximum appliqué sur la base de l'actif net ne peut être supérieur à 0.15 % TTC, tout OPC inclus pour chacune des parts.

C1 - Public

Description de la méthode de calcul des frais de gestion variables :

Ils correspondent à 15% de la surperformance au-delà de l'€STR capitalisé + 5 bp.
A chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

VIII. REMUNERATION

Conformément à la Directive 2009/65/EC, la Société a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités.

Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein de la Société.

Cette politique de rémunération a été définie au regard des objectifs, des valeurs et intérêts du Groupe Ofi invest, des OPC gérés par la Société de Gestion et de leurs porteurs.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPC gérés.

La politique de rémunération est adoptée et supervisée par le Comité Stratégique du Groupe Ofi invest.

La politique de rémunération est disponible sur le site : https://www.ofi-invest-am.com ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion.

C1 - Public

OPCVM relevant de la Directive 2009/65 CE

Ofi Invest ESG Monétaire

Règlement

Date de publication : 25 mars 2024

Ofi invest Asset Management
Siège social : 22 Rue Vernier – 75017 Paris
Société Anonyme à Conseil d'Administration
au capital de 71 957 490 € - RCS Paris 335 133 229

Ofi invest
Asset Management

I. ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter du 16 novembre 2009 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Décimalisation prévue :

☒ Oui ☐ Non

Nombre de décimales :

☐ Dixièmes ☐ centièmes ☐ millièmes ☒ dix millièmes

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du Fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque que l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds Communs de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour de calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif du FCP, est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

II. FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.
La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 Bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers, tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1/ A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2/ A porter atteinte aux conditions ou la continuité de son exploitation ;

3/ A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.
La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du Dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.
La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

III. MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisés, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Le Fonds a opté pour la formule suivante :

<u>Sommes distribuables afférentes au résultat net</u> :

☒ La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

☐ La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; la Société de Gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

☐ La Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. La Société de Gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

<u>Sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées</u> :

☐ La capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées sont intégralement capitalisées ;

☐ La distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La Société de Gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

☒ La Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values réalisées. La Société de Gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

IV. FUSION – SCISSION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

V. CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Ofi invest
Asset Management

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Ofi Invest ESG Monétaire **LEI :** 969500H4CVZW0RNDCJ51

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des bonnes pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'adresse pas de liste d'activités économique durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** ____ %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** ____ %	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit finanicer ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Fonds Ofi Invest ESG Monétaire (ci-après dénommé le "Fonds") promeut des caractéristiques environnementales et sociales en investissant dans des émetteurs qui ont de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.

Pour ce faire, le Fonds est investi principalement dans des titres de créances négociables, instruments du marché monétaire et des obligations d'émetteurs privés ou publics des Etats membres de la zone Euro ou de l'OCDE affichant les meilleures pratiques en termes de gestion des enjeux ESG, et ce conformément aux méthodologies de notation ESG propriétaires de la Société de Gestion s'appliquant à chacun de ces types d'émetteurs.

Emetteurs privés

Les thèmes pris en compte dans la revue des bonnes pratiques ESG sont :

- Environnement : Changement climatique - Ressources naturelles - Financement de projets - Rejets toxiques - Produits verts.
- Social : Capital humain - Sociétal - Produits et services – Communautés et droits humains
- Gouvernance : Structure de gouvernance – Comportement sur les marchés

Emetteurs publics

Les thèmes pris en compte dans la revue des bonnes pratiques de gestion des enjeux ESG des Etats sont :

- Gouvernance : Respect des citoyens – Qualité de la gestion – Indépendance et stabilité – éthique ;
- Sociétal : Emploi et marché du travail – Equité sociale – Education – Santé ;
- Environnemental : Energie et carbone – Gestion de l'eau et de la biodiversité – Limitation des rejets toxiques – Développement de filières vertes.

L'indicateur de référence, l'€STR capitalisé + 5 bp, est utilisé pour des objectifs de mesure de performance financière. Cet indicateur de référence a été choisi indépendamment des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds sont :

Emetteurs privés

- Le score ISR calculé sur les émetteurs privés durant le processus de la stratégie d'investissement. Pour la méthode de calcul de ce score, se référer à la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? ».
- Le pourcentage d'émetteurs privés appartenant à la catégorie « sous surveillance » telle que définie par la méthode de calcul du score ISR et faisant l'objet d'une exclusion (i.e. 20% de chaque secteur de la poche émetteurs privés de l'univers d'investissement).

De plus, dans le cadre du Label ISR français attribué au Compartiment, parmi les quatre indicateurs E, S, G et Droits Humains, les deux indicateurs ESG suivants ont également été retenus :

- Les émissions financées sur les scopes 1 et 2 ;
- La part des femmes dans les organes de gouvernance

Emetteurs publics

- La note ESG calculée sur les émetteurs publics durant le processus de la stratégie d'investissement. Pour la méthode de calcul de cette note, se référer à la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? ».
- Le pourcentage d'émetteurs publics appartenant à la catégorie « sous surveillance » telle que définie par la méthode de calcul du score ISR et qui font l'objet d'une exclusion (i.e. 20% de la poche Etats de l'univers d'investissement).

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?***

Non applicable.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consitant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissemnts alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objetcvifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissemnts sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités éconmques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

☒ **Oui** ☐ **Non**

Les méthodes d'évaluation par la Société de Gestion des sociétés investies sur chacune des principales incidences négatives liées aux facteurs de durabilité sont les suivantes :

Indicateur d'incidence négative	Notation ESG Méthodologie propriétaire	Politiques d'exclusion	Analyse de controverses	Politique d'engagement	Politique de vote	Indicateur label ISR
Indicateurs climatiques et autres indicateurs liés à l'environnement						
1. Emissions de GES scope 1 - 2 - 3 et totales	☒	☒ *Charbon / pétrole et gaz*	☒	☒	☒ *Say on climate*	☒ *Emissions financées (scope 1&2)*
2. Empreinte carbone				☒	☒ *Say on climate*	
3. Intensité des émissions de gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires des investissements	☒			☒	☒ *Say on climate*	
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles		☒ *Charbon / pétrole et gaz*		☒	☒ *Say on climate*	
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable	☒		☒			

6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur climatique à fort impact	☒					
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	☒		☒	☒		
8. Rejets dans l'eau	☒		☒			
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	☒		☒			
Indicateurs liés aux questions sociales, de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption						
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE		☒ *Pacte mondial*	☒	☒	☒	☒
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales		☒ *Pacte mondial*	☒	☒	☒	
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé			☒			
13. Mixité au sein des organes de gouvernance	☒			☒	☒	
14. Exposition à des armes controversées		☒ *Armes controversées*				
Indicateurs supplémentaires liés aux questions sociales et environnementales						
Insuffisance des mesures prises pour remédier au non-respect de normes de lutte contre la corruption et les actes de corruption	☒		☒	☒		
Indicateurs applicable aux émetteurs souverains ou supranationaux						
15. Intensité des émissions de gaz à effet de serre	☒					
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	☒					

Pour plus d'information, veuillez-vous référer à la *« Déclaration relative aux Principales Incidences Négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité »* disponible sur le site Internet de la Société de Gestion : https://www.ofi-invest-am.com/finance-durable

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement de ce Fonds consiste à investir dans titres de créances négociables, instruments du marché monétaire et des obligations d'émetteurs privés ou publics des Etats membres de la zone Euro ou de l'OCDE affichant des pratiques convaincantes en matière de gestion des enjeux ESG et à exclure ceux démontrant une prise en compte insuffisante de ces enjeux.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et de tolérance au risque.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds sont les suivants :

Emetteurs privés

Intégration des enjeux ESG dans la décision d'investissement

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Une exclusion s'applique sur les émetteurs privés selon l'approche « Best- in Class » : pour faire partie de l'univers d'investissement éligible, l'émetteur ne doit pas faire partie des derniers 20% de son secteur selon la notation ESG propriétaire de la Société de Gestion s'appliquant aux émetteurs privés.

Pour évaluer les pratiques ESG, le Fonds prend en compte les piliers et thèmes suivants :

- Environnement : Changement climatique - Ressources naturelles - Financement de projets - Rejets toxiques - Produits verts.
- Social : Capital humain - Sociétal - Produits et services – Communautés et droits humains
- Gouvernance : Structure de gouvernance – Comportement sur les marchés

Chaque thème contient plusieurs enjeux sous-jacents. Les enjeux pris en compte varient en fonction de leur pertinence par secteur d'activité et sont pondérés relativement aux risques qu'ils représentent au sein de ce secteur (réputationnel, juridique, opérationnel etc.). Quelques exemples, non exhaustifs, sont présentés ci-dessous :

- Changement climatique : émissions carbone du processus de production ; émissions carbone amont/aval
- Ressources naturelles : impact de l'activité sur l'eau ; impact de l'activité sur la biodiversité.
- Capital humain : santé et sécurité ; développement du capital humain.
- Produits et services : protection des données personnelles ; offre de produits plus sains
- Structure de gouvernance : respect des droits des actionnaires minoritaires ; rémunération des exécutifs.

Méthode de calcul de la note ESG et du score ISR
A partir du référentiel sectoriel d'enjeux clés, une note ESG est calculée par émetteur qui comprend d'une part les notes des enjeux clés Environnementaux et Sociaux (E et S) et d'autre part les enjeux de gouvernance G. Les enjeux de gouvernance comprennent une pondération fixe de 30% pour le gouvernement d'entreprise et une pondération variable de 10% à 40% reflétant le niveau de risque induit par le comportement des dirigeants ou de l'entreprise.

Ce niveau varie selon les secteurs d'activités. La pondération globale des enjeux E et S est ensuite déterminée. La pondération des enjeux Environnementaux, Sociaux et de gouvernance est spécifique à chaque secteur d'activités. Ces notes peuvent faire l'objet :

1. D'éventuels malus liés à des controverses non encore intégrées dans les notations des enjeux clés

Ce système de malus permet une prise en compte rapide des controverses les plus significatives, en attendant leur intégration dans l'analyse des enjeux clés. Les analystes ISR peuvent ajouter un malus allant de 0,25 à 0,75 à la note ESG en fonction de la gravité des controverses. Le total des Malus controverses est plafonné à 0,75. Lors de l'intégration de la controverse dans l'analyse des enjeux clés et donc dans la note de l'enjeu, ce Malus est supprimé.

2. D'éventuels bonus ou malus attribués par l'analyste en charge du secteur en cas de divergence sur l'appréciation d'un enjeu par l'agence de notation

Les notes ESG sont utilisées pour établir un score ISR correspondant au classement de la note ESG de l'émetteur par rapport aux autres acteurs de son secteur ICB (niveau 2). Le score ISR est établi sur une échelle de 0,5 à 5 - le niveau de 5 correspondant à la note meilleure ESG du secteur. A l'intérieur de chaque secteur, les émetteurs sont classés en fonction de leur Score ISR. Chaque catégorie ISR couvre 20% des sociétés du secteur ICB 2 ces catégories sont les suivantes :

- Sous surveillance : sociétés en retard dans la prise en compte des enjeux ESG

- Incertains : sociétés dont les enjeux ESG sont faiblement gérés
- Suiveurs : sociétés dont les enjeux ESG sont moyennement gérés
- Impliqués : sociétés actives dans la prise en compte des enjeux ESG
- Leaders : sociétés les plus avancées dans la prise en compte des enjeux ESG

Les émetteurs de la catégorie « sous surveillance » sont exclus de l'univers d'investissement.

Politique d'exclusion
De plus, les exclusions normatives et sectorielles appliquées par la Société de Gestion sont les suivantes :

- Violations des 10 principes du Pacte mondial
- Armes controversées
- Charbon
- Tabac
- Pétrole et gaz

Emetteurs publics

Pour faire partie de l'univers d'investissement éligible, les Etats ne doivent pas faire partie des derniers 20% de la poche Etats de l'univers d'investissement selon la notation ESG propriétaire de la Société de Gestion s'appliquant aux émetteurs souverains.

Les États comme les émetteurs privés font face à des risques extra financiers de long terme risques liés à leur gouvernance, risques sociaux, risques environnementaux. Ces différents risques agissent sur leur stabilité politique et sociale, leur santé économique et financière.
Prendre en compte ces éléments dans l'évaluation des États contribue à l'estimation de leur capacité à faire face à leurs engagements dans le futur.

A partir du référentiel d'enjeux clés des Etats, une Note ESG est calculée par Etat.
Les domaines E et S représentent chacun 30% de la note, et le domaine G 40%.

Pour chaque enjeu, cette note reflète le positionnement de l'Etat par rapport à ses pairs.
Cette note ESG est calculée sur 5.

L'analyse ESG des émetteurs est réalisée à l'aide d'un outil propriétaire dédié permettant d'automatiser le traitement quantitatif des données ESG, combiné à une analyse qualitative de l'équipe d'analyse ESG(données provenant essentiellement d'agences de notation ESG mais également d'agences spécialisées).

Il existe un risque que, ponctuellement, notre approche ne soit pas efficiente et que la note finale attribuée à un émetteur par l'équipe d'analyse ESG de la Société de Gestion diffère de celle proposée par un tiers.
Par ailleurs, la sélection d'OPC ISR externes à la Société de Gestion peut générer une absence de cohérence dans la mesure où les fonds sélectionnés peuvent a priori mettre en place des approches ESG différentes et indépendantes les unes des autres.

Chaque catégorie ISR couvre 20% des Etats, ces catégories sont les suivantes :

- Sous surveillance : Etats présentant un retard dans la prise en compte des enjeux ESG
- Incertains : Etats dont les enjeux ESG sont faiblement gérés
- Suiveurs : Etats dont les enjeux ESG sont moyennement gérés
- Impliqués : Etats actifs dans la prise en compte des enjeux ESG
- Leaders : Etats les plus avancés dans la prise en compte des enjeux ESG

Sont exclus de l'univers d'investissement les 20% représentant les Etats les plus en retard dans la gestion des enjeux ESG, correspondant à la catégorie « sous surveillance ».

Pour l'ensemble des émetteurs

Les valeurs faisant l'objet d'une notation ESG ou d'un score ISR représenteront au minimum 90% de l'actif (hors liquidités).

Les notations ESG des émetteurs s'effectuent sur une fréquence trimestrielle, tandis que les données sous-jacentes sont mises à jour a minima tous les 18 mois (selon la politique de MSCI, le fournisseur de données). Les notations peuvent également être ajustées par l'analyse de controverses ou à la suite d'initiatives d'engagement.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Emetteurs privés

Le taux minimal d'engagement correspond à l'exclusion de 20% des émetteurs privés de chaque secteur (catégorie ISR « Sous Surveillance ») à tout moment de la poche correspondante de l'univers d'investissement du Fonds.

Emetteurs publics

Le taux minimal d'engagement correspond à l'exclusion de 20% des émetteurs publics de la poche correspondante de l'univers d'investissement (catégorie ISR « Sous Surveillance ») à tout moment.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Emetteurs privés

Plusieurs politiques sont mises en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des entreprises investies :

1. L'analyse des pratiques de gouvernance au sein de l'analyse ESG (pilier G). Pour chaque Émetteur, l'analyse ESG intègre une analyse de la gouvernance de l'entreprise, avec des indicateurs tournant autour de :
   - Sa structure de gouvernance : Le respect des droits des actionnaires minoritaires - La composition et le fonctionnement des conseils ou comités, La rémunération des dirigeants, Les comptes, l'audit et la fiscalité ;
   - Et son comportement sur le marché : Pratiques commerciales.

2. Le suivi hebdomadaire des controverses ESG : l'analyse ESG prend également en compte la présence de controverses sur les thèmes précités et leur gestion par les émetteurs.

3. La politique d'exclusion de la Société de Gestion liée au Pacte mondial des Nations unies, notamment à son principe n°10:1[1]. Les émetteurs qui font face à des controverses graves et/ou systémiques de manière récurrente ou fréquente sur ce principe et qui n'ont pas mis en place des mesures de remédiation appropriées, sont exclues de l'univers d'investissement.

4. La politique d'engagement actionnarial décrit les objectifs et le cadre d'exercice des engagements ESG conduits par l'équipe d'analyse ESG de la Société de Gestion. Par ces actions d'engagement individuels ou collaboratifs, la Société de Gestion entend sensibiliser les émetteurs sur l'amélioration de leurs pratiques en matière de durabilité, de responsabilité sociale et de gouvernance, les inciter à plus de transparence sur ces sujets et prévenir les risques d'incidences négatives. L'atténuation du changement climatique, la biodiversité et le volet social (Pacte mondial) sont les trois grands axes de notre stratégie d'engagement.

Emetteurs publics

Les politiques de bonne gouvernance des Etats sont analysées à travers le pilier G de la notation ESG.

[1] https://pactemondial.org/decouvrir/dix-principes-pacte-mondial-nations-unies/#lutte-contre-la-corruption

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du chiffre d'affaires pour refléter la poportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- les dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquells le produit financier investit, pour une transition vers une économqie plus verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investit.

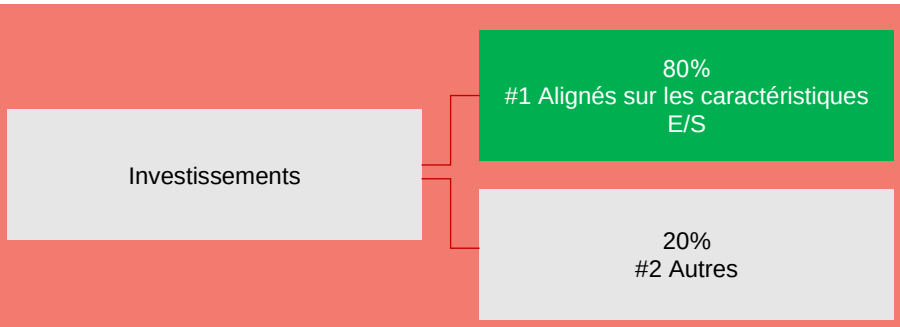

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Le Fonds a au moins 80% de son actif net constitué d'investissements contribuant à la promotion des caractéristiques environnementales et sociales (#1 Aligné avec les caractéristiques E/S).

Au sein de la poche #2 Autres :

- La part des valeurs ou des titres en portefeuille ne disposant pas d'un score ESG ne pourra excéder 10% maximum de l'actif du Fonds.
- Un maximum de 10% des investissements du Fonds sera constitué de liquidités et de produits dérivés.

Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'utilisation de produits dérivés ne visera pas l'atteinte de caractéristiques E/S. Pour autant, leur utilisation n'aura pas pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sureté

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds ne prend actuellement aucun engagement minimum en matière d'alignement de son activité avec le « Règlement Taxonomie ». En conséquence, le pourcentage minimum d'investissement aligné à la Taxonomie sur lequel s'engage le Fonds est de 0%.

Le Prospectus sera mis à jour dès qu'il sera possible d'indiquer avec précision dans quelle mesure les investissements du Fonds seront dans des activités écologiquement durables alignées sur la taxonomie, y compris les proportions d'investissements dans des activités habilitantes et transitoires sélectionnées pour le Fonds concerné

nucléaire et gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz a effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[2] ?***

☐ **Oui**

☐ Dans le gaz fossile
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ **Non**

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

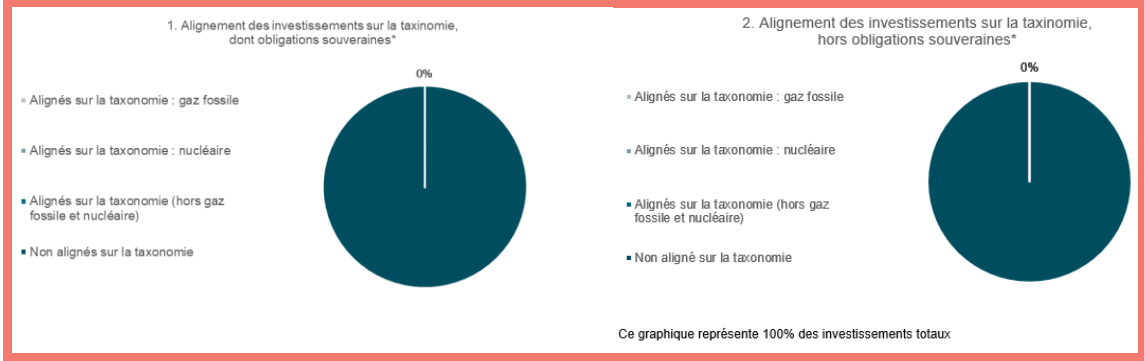

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et *habilitantes* ?**

Il n'y a aucune part minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements, qui ne sont effectués que dans des situations spécifiques et représentent un maximum de 20% des investissements du Fonds, consisteront en :

- Des liquidités et des produits dérivés pour permettre de se couvrir ou de s'exposer ponctuellement aux risques du marché dans une limite totale de 10%,
- Des valeurs ou des titres ne disposant pas d'un score ESG dans une limite de 10%.

[2] *Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marche de gauche.*
L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Bien que cette catégorie ne dispose pas d'une notation ESG et qu'aucune garantie minimale environnementale et sociale n'ait été mise en place, son utilisation n'aura pas pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

https://www.ofi-invest-am.com/produits